#### COMMUNE DE SAINT-BENOIT



# ARRETE MUNICIPAL N°1008/2020

Interdiction temporaire de vente et de consommation d'alcool sur la voie publique

## ADMINISTRATION MUNICIPALE

# LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2

Vu le Code de la santé publique et les mesures de lutte contre l'alcoolisme.

Vu la circulaire NOR INT D 0500044C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Considérant que la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs.

Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public.

Considérant l'organisation de la « FETE DE LA TOUSSAINT » par la Ville de Saint-Benoît du vendredi 30 octobre au lundi 02 novembre 2020 sur les parkings des cimetières de Saint-Benoît et de Sainte-Anne.

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement de cette manifestation.

### ARRETE

<u>Article 1</u>: La vente et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites du vendredi 30 octobre au lundi 02 novembre 2020 de 06h00 à minuit, dans l'espace public énuméré ci-après ainsi que dans un rayon de 500 m autour dudit espace :

- Cimetière de Saint-Benoît
- Cimetière de Sainte-Anne

<u>Article 2</u>: Les forains participants à la manifestation ne sont pas autorisés à vendre des boissons dans des contenants en verre.

Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux établissements autorisés à vendre de l'alcool.

<u>Article 4</u>: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

<u>Article 6</u>: Madame le chef de la brigade de gendarmerie, Monsieur le chef de la police municipale seront chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Benoît, le 3 0 OCT. 2020

Le Maire,

Patrice SELLY